

CSSS/05/127

**DÉLIBÉRATION N° 05/047 DU 22 NOVEMBRE 2005 RELATIVE A LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET PAR LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande de l'INASTI du 20 septembre 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 24 octobre 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le cadastre des allocations familiales est géré par l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés et est alimenté par les diverses caisses d'allocations familiales compétentes pour le régime des travailleurs salariés, ainsi que par les diverses institutions publiques qui ont confié le paiement des allocations familiales à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, la *Vlaamse Landmaatschappij*, Belgacom, la RTBF, La Poste, ...).

Ce cadastre contient premièrement, pour chaque dossier d'allocations familiales, des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (*l'attributaire*), la personne à laquelle les allocations familiales sont versées (*l'allocataire de type 1 ou 2*), la personne qui, par son lien avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier (le *bénéficiaire*) et d'autres (*tiers de type 1 ou 2*). Par assuré social qui fait l'objet d'une consultation, la qualité est indiquée, ainsi que les liens avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur NISS et de leur qualité).

Il comprend en outre un aperçu des périodes (date de début et de fin) au cours desquelles le droit aux allocations familiales est exercé (en d'autres termes, au cours desquelles des allocations familiales sont versées), ainsi que la date de paiement de l'allocation de naissance ou de la prime d'adoption et – uniquement pour l'allocation de naissance – le rang (un montant différent est alloué selon qu'il s'agit du premier enfant, d'un second enfant ou d'un enfant d'un autre rang).

Enfin, le cadastre des allocations familiales contient également le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.

- 2.1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent être autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à consulter le cadastre des allocations familiales de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et ce tant en mode en ligne qu'en mode batch.
- 2.2. Les tâches de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en matière d'allocations familiales (y compris l'allocation de naissance et la prime d'adoption) sont décrites dans la loi du 29 mars 1976 *relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants*, l'arrêté royal du 8 avril 1976 *établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants* et l'arrêté royal du 27 avril 1976 *complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants*.
- 2.3. En vertu de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, est exclu du bénéfice des allocations familiales, tout enfant en faveur duquel des prestations familiales sont obtenues sous une dénomination quelconque en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public.

Lors de l'ouverture d'un droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants ou lors de l'évaluation d'un droit existant aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent, par conséquent, être informés dans les plus brefs délais des éventuels paiements d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
4. L'article 4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit :  
§1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement ;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...);

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

5. Le cumul des allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants et des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés est régi par l'article 60, § 3, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, qui constitue la base légale du traitement.

Il est question de cumul lorsqu'il y a au moins deux attributaires, dont un au moins appartient au régime des travailleurs salariés et un au moins appartient au régime des travailleurs indépendants. La priorité est en principe accordée au régime des travailleurs salariés.

En cas de modification du droit de priorité, les institutions de sécurité sociale concernées doivent être informées de la date à laquelle cette modification produit ses effets et de la période pendant laquelle le paiement a été effectué dans le régime des travailleurs salariés et le régime des travailleurs indépendants, afin d'éviter ainsi des doubles paiements, notamment en matière d'allocation de naissance (article 22 de l'arrêté royal du 8 avril 1976) et de prime d'adoption (article 22bis de l'arrêté royal du 8 avril 1976).

- 6.1. La communication répond à une finalité légitime, à savoir éviter ou supprimer le cumul d'allocations familiales dans différents régimes.
- 6.2. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

L'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent en effet pouvoir prendre connaissance des divers acteurs concernés par un dossier d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés, des périodes pendant lesquelles des allocations familiales ont été payées dans ce régime et de la date à laquelle l'allocation de naissance ou la prime d'adoption a été payée dans ce régime (comme mentionné ci-dessus, le montant de l'allocation de naissance dépend du rang de l'enfant). L'identification de la caisse

d'allocations familiales compétente et le numéro de dossier doivent permettre un traitement efficace du dossier.

- 6.3.** La communication de données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle ne portera que sur les seuls assurés sociaux effectivement connus auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (fonction de filtre du répertoire des références).

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à recevoir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales, en vue d'éviter ou de supprimer le cumul d'allocations familiales dans les différents régimes de la sécurité sociale.

Michel PARISSE  
Président